

Accord-cadre

entre



École de technologie supérieure
L'ÉTS est une constituante du réseau de l'Université du Québec

et



Université de Monastir

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Objectifs de l'accord-cadre	3
Article 2 Mode de collaboration.....	3
Article 3 Mode de fonctionnement et responsabilités	4
Article 4 Mobilité étudiante	4
Article 5 Propriété intellectuelle	5
Article 6 Responsables du fonctionnement de cet accord-cadre	5
Article 7 Litige	6
Article 8 Durée de l'accord-cadre.....	6
Article 9 Signatures.....	7

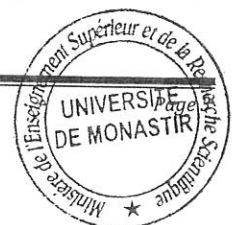
Article 1 Objectifs de l'accord-cadre

- 1.1. Le présent accord-cadre constitue la première étape d'un processus de collaboration permettant ainsi aux Parties d'être éligibles aux avantages financiers décrits dans l'accord spécifique de cofinancement signé entre l'ÉTS et le MESRS le 15 décembre 2014.
- 1.2. Il a également pour but de permettre aux Parties d'associer leurs efforts en vue de promouvoir la formation, la recherche, les échanges d'idées et de personnes.
- 1.3. Les Parties s'entendent pour réaliser des activités de coopération portant sur des aspects scientifiques, techniques et expérimentaux dans tous les domaines du génie.

Article 2 Mode de collaboration

Dans le cadre d'une collaboration, les Parties s'engagent à :

- 2.1. Recevoir des étudiants de l'autre Partie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission locale et dans la limite des places disponibles et ce, dans des cursus menant à l'obtention de deux diplômes : un diplôme de l'établissement d'attache et un diplôme de l'établissement d'accueil en fonction des accords spécifiques à être conclus.
- 2.2. Encourager, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque institution, l'échange de professeurs, de chercheurs et la mobilité de personnel administratif afin de développer des collaborations académiques conjointes.
- 2.3. Encourager des collaborations scientifiques lorsque possible le cas échéant. Les ententes de collaborations scientifiques devront fixer les axes de collaboration, les objectifs de celles-ci, la responsabilité des intervenants scientifiques et le cas échéant, les laboratoires impliqués. En outre, ces ententes doivent favoriser l'échange d'étudiants, de professeurs ou de chercheurs pour le bon fonctionnement de la collaboration. Enfin, un bilan sur les recherches effectuées sera demandé chaque année.
- 2.4. Favoriser l'organisation conjointe de séminaires ou de colloques.
- 2.5. Échanger mutuellement des documents ou du matériel de recherche dans le cadre de collaborations scientifiques conjointes. Les frais éventuels sont à la charge de la Partie demanderesse.



- 2.6. Élaborer des ententes sous forme d'avenants pour chaque activité de collaboration envisagée. Ces avenants seront soumis à l'approbation des autorités compétentes des deux institutions avant leur mise en application. La description de ces avenants établira autant que possible la liste nominative des responsables scientifiques, administratifs et académiques, la nature des travaux envisagés et les résultats attendus.

Article 3 Mode de fonctionnement et responsabilités

- 3.1. Les établissements signataires de cet accord-cadre désignent, chacun, un responsable chargé de son bon fonctionnement et plus particulièrement de l'échange des documents de nature à renseigner les professeurs, les chercheurs et les candidats aux programmes d'études et d'échanges sur les cheminements potentiels.
- 3.2. Les établissements participants veilleront à la promotion de cet accord-cadre auprès des professeurs, des étudiants et du personnel administratif.
- 3.3. Les Parties procéderont à des consultations régulières afin d'évaluer le développement des activités communes, de dresser un bilan annuel de ces activités et des actions en cours de réalisation et d'identifier, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration.
- 3.4. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour obtenir le financement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord-cadre.
- 3.5. Chacune des Parties assignera un responsable pour l'accueil et l'encadrement des séjours d'étudiants, de chercheurs et de professeurs en provenance de l'établissement d'attache.

Article 4 Mobilité étudiante

- 4.1. Les Parties s'engagent à favoriser la mobilité étudiante dans le cadre d'une double-diplomation. Ils permettent aux étudiants d'entreprendre un séjour pendant une ou plusieurs session(s) d'études ou de recherche dans l'établissement partenaire.
- 4.2. Les Parties s'engagent à déterminer et à comparer les niveaux d'études des étudiants concernés, et à préciser au besoin les préalables requis afin de favoriser et de faciliter leur intégration académique dans l'établissement partenaire.



- 4.4. Les Parties s'engagent à faciliter l'accueil et l'intégration culturelle et sociale dans l'établissement d'accueil et la société.
- 4.5. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'accord-cadre, les Parties s'engagent à collaborer afin de minimiser les possibles effets négatifs notamment, sur le financement nécessaire pour les étudiants dont le sujet de mémoire ou de thèse est lié au projet, sur l'obtention par les étudiants d'informations ou de données nécessaires à la conduite de leur recherche ou tout autre effet négatif menant à des délais ou à la fin des études des étudiants.

Article 5 Propriété intellectuelle

- 5.1. La propriété intellectuelle future qui résulterait des travaux réalisés dans le cadre de cet accord-cadre sera soumise aux dispositions légales applicables et aux procédures spécifiques souscrites par les Parties à cet effet. Ceux qui seront impliqués dans la réalisation des travaux recevront la reconnaissance due, selon les pratiques institutionnelles et les politiques de propriété intellectuelle de l'établissement d'accueil.

Article 6 Responsables du fonctionnement de cet accord-cadre

- 6.1. Les responsables énumérés, ci-dessous, veilleront au bon déroulement de l'accord-cadre :

Pour l'École de technologie supérieure	Pour l'Université de Monastir
<p><i>Professeur Maarouf Saad Directeur du Bureau de la coordination internationale</i></p> <p><i>Adresse: 1100 rue Notre-Dame Ouest Montréal Québec Canada H3C1K3 Tél: (1) 514-396-8432 Courriel: maarouf.saad@ets.mtl.ca</i></p>	<p>Professeur Mahjoub AOUNI Président Rue Tahar Hadded Tel 73462853-73462907- 73462989 Fax 73462874-73462867 email aouni_mahjoub2005@yahoo.fr</p>



Article 7 Litige

- 7.1. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord-cadre sera résolu à l'amiable par les deux Parties.

Article 8 Durée de l'accord-cadre

- 8.1. Cet accord-cadre remplace toute entente écrite ou verbale qui aurait pu intervenir précédemment entre les Parties relativement au contenu de cet accord-cadre.
- 8.2. Cet accord-cadre a une durée de cinq (5) années. Il entrera en vigueur à compter de la dernière date où il a été signé. Il pourra être renouvelé par l'accord des deux Parties.
- 8.3. Néanmoins, l'accord-cadre pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties à sa seule volonté moyennant un préavis écrit de six (6) mois. Dans le cas où l'accord-cadre n'est pas renouvelé à la fin de la période initiale ou dans le cas de l'annulation de l'accord-cadre par l'une ou l'autre des Parties, ces dernières s'engagent à respecter et à maintenir les droits acquis des étudiants, des chercheurs et des professeurs déjà engagés dans le cadre de la présente.



Article 9 Signatures

- 9.1. Le présent accord-cadre étant lu et les Parties informées de l'étendue et du contenu de celui-ci est signé en deux (2) exemplaires, lesquels ont les mêmes contenus et validité.

Fait à Montréal, le 3 septembre 2015 Fait à Monastir, le 19 AOUT 2015

Pour l'École de technologie supérieure,

Le Directeur général

Pierre DUMOUCHEL

Pour l'Université de Monastir,

Le Président de l'Université

Professeur Mahjoub AOUNI

